

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 septembre 2006

---

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 88557 Rect.

présenté par  
M. Lenoir, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 14**

Rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions des articles 2, 4, 5, 13 et de l'article additionnel après l'article 13 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ainsi que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> à l'exception des dispositions de son I. *bis*. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

De plus, l'article 13 étant destiné à garantir la protection des consommateurs dans le contexte de l'éligibilité de l'ensemble des ménages, ses dispositions doivent entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Il doit en aller de même de l'article additionnel après l'article 13 étendant ses dispositions aux petits professionnels.

Les dispositions du I *bis* de l'article 1<sup>er</sup> mentionnant la société gestionnaire de réseau de distribution issue de la séparation juridique imposée à EDF parmi les entreprises chargées de la mission de développement et d'exploitation des réseaux de distribution ne peuvent entrer en vigueur qu'à la date à laquelle cette société sera créée.